

TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDIN° 602(Rappeler dans la réponse la date et le numéro) #A.E.

Réponse au n° _____

du _____

Annexe

OBJET :

1119/SE
11/8/49

Transmis copie pour information à:
 - Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI
 - Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.

Usumbura, le 23 Juillet 1949.
 Le Chef du Service des Affaires Economiques,
 L. REYMANANS.,
 sé./ L. REYMANANS.



Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe
 5 copies de l'ordonnance n° 4I/108 du 22 Juillet 1949,
 augmentant les prix d'achat minima à l'indigène du
 café parché.

Le Chef du Service des Affaires
 Economiques,
 L. REYMANANS.,

A Monsieur l'Administrateur de Territoire

(TOUS)RUHENERI.REY

ORDONNANCE N° 4I/108 DU 22 JUILLET 1949 FIXANT LES
PRIX MINIMA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE PARCHE.

Le Commissaire Provincial,
remplaçant le Gouverneur du Territoire du
Ruanda-Urundi, en inspection;

Vu la loi du 27 aout 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du II Janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n° 92/A.E. du 3 Mars
1941, sur les prix payés à l'indigène pour le café du
Ruanda-Urundi et l'achat des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative n° 4I/222 du 17 Juin
1948 relative à la production, commerce, détention et la
transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse
et de pêche;

Revu l'ordonnance n° 4I/56 du II Mai 1949 fixant les
prix minima d'achat à l'indigène du café en parche,

Revu l'ordonnance n° 4I/9I du 29 Juin 1949 fixant
les prix minima d'achat à l'indigène du café parché,

Ordonne:

Article premier:

Tous les prix figurant à l'article premier de
l'ordonnance n° 4I/56 du II mai 1949 fixant les prix
minima d'achat à l'indigène du café en parche sont
augmentés de un franc cinquante centimes.

Article deux:

L'ordonnance n° 4I/9I du 29 Juin 1949 est abrogée.

Article trois:

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Usumbura, le 22 Juillet 1949.
sé./ M. DE RYCK.

Pour expédition conforme à la minute,
Le Chef du Secrétariat, S. STRAUNARD.,

Maunard

ORDONNANCE N° 41/108 DU 22 JUILLET 1949 FIXANT LES
PRIX MINIMA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE PARCHE.

Le Commissaire Provincial,
remplaçant le Gouverneur du Territoire du
Ruanda-Urundi, en inspection;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 Janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n° 92/A.E. du 3 Mars
1941, sur les prix payés à l'indigène pour le café du
Ruanda-Urundi et l'achat des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 Juin
1948 relative à la production, commerce, détention et la
transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse
et de pêche;

Revu l'ordonnance n° 41/56 du 11 Mai 1949 fixant les
prix minima d'achat à l'indigène du café en parche,

Revu l'ordonnance n° 41/91 du 29 Juin 1949 fixant
les prix minima d'achat à l'indigène du café parché,

Ordonne:

Article premier:

Tous les prix figurant à l'article premier de
l'ordonnance n° 41/56 du 11 Mai 1949 fixant les prix
minima d'achat à l'indigène du café en parche sont
augmentés de un franc cinquante centimes.

Article deux:

L'Ordonnance n° 41/91 du 29 Juin 1949 est abrogée.

Article trois:

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Usumbura, le 22 Juillet 1949.

sé./ M. DE RYCK.

Pour expédition conforme à la minute,
Le Chef du Secrétariat, S. STRAUNARD.

Marumoni

Le Commissaire Provincial,
remplaçant le Gouverneur du Territoire du
Ruanda-Urundi, en inspection;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 Janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n° 92/A.E. du 3 Mars
1941, sur les prix payés à l'indigène pour le café du
Ruanda-Urundi et l'achat des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 Juin
1948 relative à la production, commerce, détention et la
transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse
et de pêche;

Revu l'ordonnance n° 41/56 du 11 Mai 1949 fixant les
prix minima d'achat à l'indigène du café en parche,

Revu l'ordonnance n° 41/91 du 29 Juin 1949 fixant
les prix minima d'achat à l'indigène du café parché,

Ordonne:

Article premier:

Tous les prix figurant à l'article premier de
l'ordonnance n° 41/56 du 11 Mai 1949 fixant les prix
minima d'achat à l'indigène du café en parche sont
augmentés de un franc cinquante centimes.

Article deux:

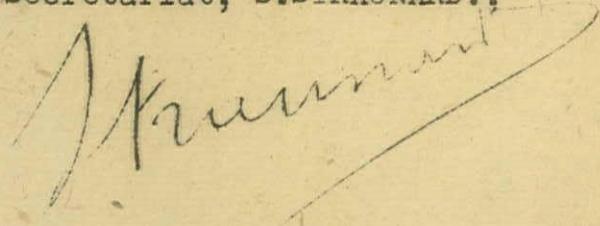
L'Ordinance n° 41/91 du 29 Juin 1949 est abrogée.

Article trois:

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Usumbura, le 22 Juillet 1949.
sé./ M. DE RYCK.

Pour expédition conforme à la minute,
Le Chef du Secrétariat, S. STRAUNARD.



ORDONNANCE N° 4I/108 DU 22 JUILLET 1949 FIXANT LES
PRISES MINIMA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE PARCHE.

Le Commissaire Provincial,
remplaçant le Gouverneur du Territoire du
Ruanda-Urundi, en inspection;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 Janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n° 92/A.E. du 3 Mars
1941, sur les prix payés à l'indigène pour le café du
Ruanda-Urundi et l'achat des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative n° 4I/222 du 17 Juin
1948 relative à la production, commerce, détention et la
transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse
et de pêche;

Revu l'ordonnance n° 4I/56 du 11 Mai 1949 fixant les
prix minima d'achat à l'indigène du café en parche,

Revu l'ordonnance n° 4I/91 du 29 Juin 1949 fixant
les prix minima d'achat à l'indigène du café parché,

Ordonne:

Article premier:

Tous les prix figurant à l'article premier de
l'ordonnance n° 4I/56 du 11 mai 1949 fixant les prix
minima d'achat à l'indigène du café en parche sont
augmentés de un franc cinquante centimes.

Article deux:

L'ordonnance n° 4I/91 du 29 Juin 1949 est abrogée.

Article troisi:

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Usumbura, le 22 Juillet 1949.

sé./ M. DE RYCK.

Pour expédition conforme à la minute,
Le Chef du Secrétariat, S. STRAUNARD.

Ministre

ORDONNANCE N° 4I/108 DU 22 JUILLET 1949 FIXANT LES
PRIX MINIMA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE PARCHE.

Le Commissaire Provincial,
remplaçant le Gouverneur du Territoire du
Ruanda-Urundi, en inspection;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 Janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n° 92/A.E. du 3 Mars
1941, sur les prix payés à l'indigène pour le café du
Ruanda-Urundi et l'achat des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative n° 4I/222 du 17 Juin
1948 relative à la production, commerce, détention et la
transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse
et de pêche;

Revu l'ordonnance n° 4I/56 du 11 Mai 1949 fixant les
prix minima d'achat à l'indigène du café en parche,

Revu l'ordonnance n° 4I/91 du 29 Juin 1949 fixant
les prix minima d'achat à l'indigène du café parché,

Ordonne:

Article premier:

Tous les prix figurant à l'article premier de
l'ordonnance n° 4I/56 du 11 mai 1949 fixant les prix
minima d'achat à l'indigène du café en parche sont
augmentés de un franc cinquante centimes.

Article deux:

L'Ordonnance n° 4I/91 du 29 Juin 1949 est abrogée.

Article trois:

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Usumbura, le 22 Juillet 1949.
sé./ M. DE RYCK.

Pour expédition conforme à la minute,
Le Chai du Secrétariat, S. STRAUNARD.

M. de Ryck